

ARRETE DU MAIRE N°2026/86

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ARRET ET DE STATIONNEMENT RUE DES PRES

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 1°;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Considérant la demande déposée par M. Robert GRILLON en date du 2 juillet 2026 et portant sur l'organisation d'une manifestation récréative « marché d'été » le 3 juillet 2026 rue des Prés de 17h à 22 h ;
- Considérant que la manifestation empiètera sur le domaine public ;
- Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de règlementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public participant à la manifestation ;

DECIDE

Article 1

La circulation des véhicules terrestres à moteur rue des prés depuis le carrefour avec la rue de Sochaux jusqu'à hauteur du numéro 17 est interdite le 3 juillet 2026 de 12h00 à 22h00.

Article 2

L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les parkings publics de la rue des Prés depuis le carrefour avec la rue de Sochaux jusqu'au numéro 17 le 3 juillet 2026 de 12h00 à 22h00.

Article 3

La pose de la signalisation afférente au présent arrêté incombe à l'organisateur de l'évènement.

Article 4

Les interdictions mentionnées au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours d'urgence, aux véhicules affectés à une mission de service public, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle « cadre de vie », Monsieur Robert Grillon, responsable sécurité de la manifestation, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du pôle « cadre de vie »
- Monsieur Robert GRILLON

Fait à GRAND-CHARMONT, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Aurélie DZIERZYNSKI.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.